

CONSIDÉRANT que ledit projet de 1916 a modifié à certains égards les stipulations des actes de fiducie garantissant les obligations de première et de deuxième hypothèque de ladite Compagnie de chemin de fer et les obligations de première hypothèque de ladite Terminals Company et les stipulations du bail de ladite Terminals Company à ladite Compagnie de chemin de fer, mais à la condition que fût maintenue pleinement exécutoire la garantie par The Lake Superior Corporation du principal et des intérêts des obligations de première hypothèque de ladite Compagnie de chemin de fer et de ladite Terminals Company; et

CONSIDÉRANT que les recettes nettes en commun de ladite Compagnie de chemin de fer et de ladite Terminals Company, à compter du 1<sup>er</sup> juin 1914, affectées dans l'ordre de priorité établi par ledit projet de 1916, ont toujours par la suite été insuffisantes pour acquitter intégralement les intérêts sur les obligations de première hypothèque de ladite Terminals Company, et insuffisantes pour acquitter intégralement les intérêts sur les obligations de première hypothèque de ladite Compagnie de chemin de fer, et que les arriérés des intérêts courus sur les obligations de première hypothèque de la Compagnie de chemin de fer s'élevaient, au 1<sup>er</sup> décembre 1930, à huit millions treize mille six cents dollars (\$8,013,600), et que les arriérés des intérêts sur les obligations de première hypothèque de ladite Terminals Company s'élevaient, au 1<sup>er</sup> février 1931, à un million sept cent cinquante-neuf mille neuf cent trente et un dollars (\$1,759,931); et

CONSIDÉRANT que des doutes ont surgi sur la question de savoir si les porteurs des obligations de première hypothèque de ladite Compagnie de chemin de fer et de ladite Terminals Company pourraient, et dans quelle mesure, faire exécuter la garantie par The Lake Superior Corporation du principal et des intérêts desdites obligations antérieurement aux dates respectives d'échéance de ces émissions d'obligations en les années 1960 et 1962; et

CONSIDÉRANT qu'il est difficile pour The Lake Superior Corporation, en face d'un passif éventuel dont le montant ne peut actuellement être déterminé avec exactitude, d'arranger à des conditions satisfaisantes tout futur financement de la Algoma Steel Corporation Limited, et que le succès futur de ladite Compagnie de chemin de fer et de ladite Terminals Company dépend principalement du succès de la Algoma Steel Corporation Limited; et

CONSIDÉRANT que, par un autre projet d'arrangement intervenu entre ladite Compagnie de chemin de fer, ladite Terminals Company, les porteurs des obligations de première hypothèque de ces Compagnies et The Lake Superior Corporation, préparé en vue de régler toutes les questions en suspens entre lesdites Compagnies et ces porteurs d'obligations, des mesures ont été prises *inter alia* pour remanier